

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE CIVILE-1° SECTION
ARRÊT DU 11 JUIN 2019

R.G : N° RG 18/00989

SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION

c/

SAS CLUB [...]

APPELANTE :

d'un jugement rendu le 17 avril 2018 par le tribunal de commerce de SEDAN,

SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION

COMPARANT, concluant par la SELARL RAFFIN ASSOCIES, avocats au barreau de REIMS

INTIMEE :

SAS CLUB SPORTIF SEDAN ARDENNES, prise en la personne de son Président domicilié de droit audit siège

COMPARANT, concluant par la SCP DELVINCOURT-CAULIER RICHARD, avocats au barreau de REIMS, et ayant pour conseil Maître MASQUELIER, avocat au barreau de DRAGUIGNAN.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame Catherine LEFORT, conseiller faisant fonction de président de chambre, entendue en son rapport

Madame Florence MATHIEU, conseiller

Monsieur Cédric LECLER, conseiller

GREFFIER :

Madame NICLOT, greffier, lors des débats et Monsieur MUFFAT-GENDET, greffier, lors du prononcé,

DEBATS :

A l'audience publique du 07 mai 2019, où l'affaire a été mise en délibéré au 11 juin 2019,

ARRET :

Contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 11 juin 2019 et signé par Madame LEFORT, conseiller faisant fonction de président de chambre, et Monsieur MUFFAT-GENDET, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 7 février 2017, la SAS Club Sportif Sedan Ardennes (ci-après CSSA) a fait assigner la SA du journal L'Union devant le tribunal de commerce de Sedan en paiement d'une somme de 3.000.000 euros en réparation de son préjudice résultant d'un dénigrement dans des articles parus les 22 mai 2015, 29 septembre 2015, 30 septembre 2015, 8 et 30 janvier 2016, sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

In limine litis, la SA L'Union a invoqué l'incompétence territoriale et matérielle du tribunal de commerce de Sedan au profit du tribunal de grande instance de Reims. Elle a fait valoir que n'étant pas un concurrent du CSSA, les articles incriminés relevaient de la diffamation, qui échappe à la compétence de la juridiction commerciale, et que son siège social étant à Reims, c'est le tribunal de grande instance de Reims qui était compétent pour ce litige en application de l'article 42 du code de procédure civile.

La société CSSA a demandé au tribunal de rejeter ces exceptions d'incompétence, de se déclarer compétent, et d'enjoindre à la SA L'Union de conclure au fond. Elle a fait valoir qu'en application de l'article 46 du code de procédure civile, elle pouvait saisir à son choix la juridiction où demeurait le défendeur, ou la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort duquel le préjudice a été subi, soit à Sedan où le journal a été diffusé. Elle a soutenu également que la SA L'Union n'avait pas à requalifier l'action engagée en action en diffamation, et que l'action était engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, de sorte que le tribunal de commerce était compétent.

Par jugement du 17 avril 2018, le tribunal de commerce de Sedan :

- s'est déclaré compétent et a rejeté les deux exceptions d'incompétence,
- ordonné la notification du jugement aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article 84 du code de procédure civile,
- dit qu'à défaut d'appel dans le délai l'affaire serait renvoyée devant M. Moreaux, juge chargé d'instruire l'affaire,
- dit la SAS CSSA mal fondée en sa demande sur l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la SA L'Union aux entiers dépens.

Sur l'exception d'incompétence territoriale, le tribunal a appliqué l'article 46 du code de procédure civile qui donne le choix au demandeur de saisir, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, en matière délictuelle le lieu du fait dommageable ou celui où le dommage a été subi. Sur l'exception d'incompétence matérielle, il a estimé que le tribunal de commerce était compétent pour traiter les litiges portant sur des faits de dénigrement sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Par déclaration du 3 mai 2018, la SA L'Union a fait appel de ce jugement en ce que le tribunal de commerce de Sedan s'est déclaré compétent.

Par conclusions du 16 avril 2019, la SA L'Union demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris,
- déclarer le tribunal de commerce de Sedan incompétent au profit du tribunal de grande instance de Reims, subsidiairement au profit du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières,
- renvoyer le dossier au fond à la juridiction désignée,
- condamner la SAS CSSA au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Sur l'exception d'incompétence territoriale, elle fait valoir qu'en application de l'article 42 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle où demeure le défendeur, soit en l'espèce Reims, où elle a son siège social. Sur l'exception d'incompétence matérielle, elle soutient que dès lors que les écrits incriminés sont susceptibles d'avoir mis en cause non pas des prestations ou des produits, mais des personnes, physiques ou morales, ceux-ci ne peuvent relever du dénigrement mais, le cas échéant, de la diffamation, échappant nécessairement à la compétence de la juridiction commerciale en vertu de la loi du 29 juillet 1881, et qu'en l'espèce, l'action de la société CSSA présente toutes les apparences d'une session de rattrapage après l'échec d'une action en diffamation introduite en 2016.

Par conclusions en date du 25 juin 2018, la société CSSA demande à la cour d'appel de :

— confirmer le jugement entrepris,

En conséquence,

— se déclarer compétent,

— rejeter les deux exceptions d'incompétence,

— faire injonction à la SA L'Union de conclure au fond,

— condamner la partie succombante à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Sur l'exception d'incompétence territoriale, elle invoque les dispositions des articles 46 et 43 du code de procédure civile, et soutient que le dommage a été subi à Sedan, où le journal est diffusé et que la SA L'Union a un établissement à Charleville-Mézières, dans le ressort du tribunal de commerce de Sedan. Sur l'exception d'incompétence matérielle, elle fait valoir que rien n'autorise la SA L'Union à requalifier à son bon vouloir l'action engagée à son encontre en action en diffamation'; qu'elle fonde son action en responsabilité sur l'article 1244 du code civil sur la base de l'action en dénigrement, distincte de l'action en diffamation'; qu'elle ne reproche pas à la SA L'Union d'avoir porté atteinte à son honneur mais de lui avoir causé un préjudice commercial en critiquant son fonctionnement, étant précisé que le dénigrement n'est pas uniquement le fait de concurrents.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'exception d'incompétence matérielle

La liberté d'expression est un droit dont l'exercice revêt un caractère abusif dans les cas spécialement déterminés par la loi.

Selon l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne est une diffamation. La diffamation exige que l'attaque, blessant l'honneur ou la considération, soit portée contre une personne physique ou morale.

Le dénigrement est dirigé contre un produit ou un service. C'est selon la Cour de cassation la divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit ou une prestation.

Les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise n'entrent pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, hors restriction légalement prévue, la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produits ou services, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du code civil. A contrario, le dénigrement de produits ou services peut être sanctionné sur le fondement de l'article 1382 devenu 1240 du code civil.

La détermination de la loi applicable en l'espèce détermine la compétence de la juridiction puisque le tribunal de commerce n'est pas compétent pour juger des faits de diffamation'; en revanche, il est compétent pour connaître d'une action en dénigrement fondée sur l'article 1240 du code civil.

En l'espèce, dans son assignation délivrée contre la SA L'Union, la société CSSA expose qu'après une liquidation judiciaire du club et une cession d'actifs, le club a pu repartir en championnat et a même été champion de France de CFA en 2014/2015'; que pour consolider l'avenir du club, le gérant, M. Y X, a pris contact avec des investisseurs extérieurs, dont un prince saoudien, intéressé par un partenariat'; et que le Journal l'Ardennais a pris le parti de dénoncer cette reprise du club par un homme d'affaires non issu du sérail local et de dénigrer systématiquement le CSSA portant ainsi atteinte à son image. Elle estime que le journaliste, qui a rédigé plusieurs articles, discrédite le dirigeant du club en démontrant qu'il s'agirait d'un homme d'affaires peu scrupuleux, met en doute la véracité de l'arrivée annoncée du prince saoudien, évoque le fait que le CSSA profiterait abusivement de l'argent public en faisant une présentation malhonnête des subventions publiques, porte atteinte à la réputation de M. Y X dans plusieurs articles. Elle explique que M. X a porté plainte pour

diffamation et que le directeur de la publication a été relaxé par jugement du 10 octobre 2016 pour une question de procédure, de sorte qu'elle entend aujourd'hui voir juger le dénigrement dont elle fait l'objet de façon systématique, car les articles sont de nature à susciter la méfiance à l'égard du club et à décourager les éventuels investisseurs, à tel point que le prince saoudien a finalement décidé, fin mai 2016, de ne plus investir dans le club. Parmi les éléments constitutifs du dénigrement, elle invoque l'atteinte au crédit du club, l'atteinte à la direction du club et le préjudice subi par le club. Sur le premier point, elle fait valoir que l'Ardennais critique le financement du club (aide publique et arrivée du prince saoudien dans le capital), met en cause sa bonne santé financière, crée une polémique sur la rémunération des joueurs, et donne une image peu claire de la gestion du club et crée des doutes sur sa pérennité. S'agissant de l'atteinte à la direction du club, elle soutient que l'article de presse du 30 janvier 2016 fait état d'une condamnation de M. X et suggère que l'avenir du club pourrait être impacté par cette condamnation, alors qu'elle est sans aucun lien avec le club, et que le club est coutumier des pratiques douteuses, ce qui décourage les investisseurs, comme le prince saoudien qui s'est brutalement retiré du capital en 2016. Elle conclut que le journal L'Ardennais a systématiquement et sans fondement remis en cause le financement du club, la légalité de son fonctionnement et la capacité de ses dirigeants à oeuvrer pour le succès du club, discréditant celui-ci et portant atteinte à son image.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les critiques imputées par la société CSSA à la SA L'Union portent sur la personne morale elle-même et son dirigeant et sont de nature à porter atteinte à la considération de ces personnes. La société CSSA ne se plaint pas de critiques sur son action, sur ses prestations, sur l'entraînement des joueurs, sur les résultats sportifs, ni même sur les joueurs eux-mêmes ou l'entraîneur, ce qui constitue le coeur de l'activité du club. Dès lors, sous couvert d'une action en dénigrement, la société CSSA exerce en réalité une action tendant à voir reconnaître l'atteinte à l'image et à la considération de la société elle-même, ou de son dirigeant, de sorte qu'il s'agit plutôt d'une action en diffamation.

En conséquence, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent. Le jugement sera donc infirmé en toutes ses dispositions.

Sur l'exception d'incompétence territoriale

Aux termes de l'article 42 du code de procédure civile, la juridiction territorialement compétente est, sauf dispositions contraires, celle du lieu où demeure le défendeur.

Toutefois, il résulte de l'article 46 du même code, qu'en matière délictuelle, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort duquel le dommage a été subi.

La société CSSA a décidé de choisir la juridiction des Ardennes où le dommage a été subi, ce qui parfaitement possible.

Il y a donc lieu de renvoyer la présente affaire devant le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Sur les demandes accessoires

Partie perdante sur la compétence d'attribution, la société CSSA sera condamnée aux dépens de la première instance devant le tribunal de commerce et aux dépens d'appel.

Il n'est pas inéquitable en l'espèce de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles. Les demandes respectives des parties fondées sur l'article 700 du code de procédure civile seront donc rejetées.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire rendu par mise à disposition au greffe,

INFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 17 avril 2018 par le tribunal de commerce de Sedan,

Statuant à nouveau,

DIT que la juridiction matériellement compétente est le tribunal de grande instance,

RENVOIT l'affaire et les parties devant le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières,

DIT que le présent arrêt sera notifié aux parties par le greffe par lettre recommandée avec accusé de réception,

DIT que copie du présent arrêt sera également transmise par le greffe au tribunal de commerce de Sedan, pour information,

REJETTE les demandes respectives des parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SAS CSSA aux entiers dépens de la première instance devant le tribunal de commerce et de la présente instance d'appel.

Le greffier Le conseiller faisant fonction de président